



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.4/L.517  
3 décembre 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Douzième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 13 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE

Birmanie, Egypte, Inde, Indonésie, Irak, Mexique, Panama, Pologne  
et Yougoslavie. Projet de résolution

Développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 438 (V) du 2 décembre 1950, par laquelle elle recommandait au Conseil de tutelle de procéder à une étude des principes directeurs appliqués, de la législation et de la pratique dans les Territoires sous tutelle en ce qui concerne la terre, son utilisation et son aliénation, en tenant compte des besoins actuels et futurs de la population autochtone envisagés en fonction des fins essentielles du régime international de tutelle, des besoins économiques futurs des Territoires, ainsi que des conséquences sociales et économiques de l'aliénation des terres au profit des habitants non autochtones,

Ayant pris note des mesures adoptées par le Conseil dans ce domaine, grâce aux procédures ordinaires qu'il emploie pour examiner la situation dans les Territoires sous tutelle et à la création d'un Comité du développement de l'économie rurale,

Constatant avec regret que ledit Comité n'a pu encore effectuer l'étude qui lui avait été confiée,

Considérant que les questions relatives au régime foncier et à l'utilisation des terres requièrent une analyse et des avis ayant un caractère technique et spécialisé, et rappelant à ce sujet sa résolution 561 (VI) du 18 janvier 1952,

Considérant que, dans l'intervalle, il serait bon que le Conseil, avec l'aide du Comité du développement de l'économie rurale, prête une attention particulière à la question de l'aliénation des terres dans les Territoires sous tutelle,

1. Recommande qu'afin de faciliter l'examen auquel elle procédera des problèmes concernant le régime foncier et l'utilisation des terres dans les Territoires sous tutelle, les institutions spécialisées compétentes, et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, lui fassent parvenir, par l'intermédiaire du Conseil de tutelle, leurs observations et leurs suggestions sur ces problèmes;

2. Recommande au Conseil d'effectuer, dans l'intervalle, grâce à son Comité du développement de l'économie rurale ou par tout autre moyen qu'il jugerait nécessaire, une étude distincte et spéciale des principes directeurs appliqués, de la législation et de la pratique concernant l'aliénation des terres dans les Territoires sous tutelle, en tenant compte des besoins actuels et futurs de la population autochtone envisagés en fonction des fins essentielles du régime international de tutelle, des besoins économiques futurs des Territoires, ainsi que des conséquences sociales et économiques de l'aliénation des terres au profit des habitants non autochtones;

3. Prie le Conseil de faire figurer les résultats de cette étude dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

-----